

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

**An Act to Amend the
Gas Distribution Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la distribution du gaz**

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

(a) by repealing the definition "gas marketer" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « agent de commercialisation de gaz » et son remplacement par ce qui suit :

"gas marketer" means a person who holds a certificate issued by the Board under section 61;

« agent de commercialisation de gaz » désigne une personne titulaire d'un certificat délivré par la Commission en vertu de l'article 61;

3 *Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

51(1) No gas distributor shall sell gas except in accordance with this section.

51(1) Le distributeur de gaz ne peut vendre du gaz autrement qu'en conformité avec le présent article.

51(2) A gas distributor who has been granted a general franchise may sell gas or offer to sell gas to a customer.

51(2) Le distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale peut vendre ou offrir de vendre du gaz à un client.

51(3) A gas distributor who sells or offers to sell gas under subsection (2)

51(3) Le distributeur de gaz qui vend ou offre de vendre du gaz en vertu du paragraphe (2)

(a) shall do so in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation, and

(b) notwithstanding section 58, may do so without a certificate issued by the Board under section 61.

51(4) A gas distributor shall be a supplier of last resort or shall arrange for a supplier of last resort.

51(5) A gas distributor who acquires gas for sale shall do so in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

51(6) An associate or affiliate of a gas distributor may only sell gas in accordance with section 58.

4 Section 52 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “its distribution or customer services” and substituting “the distribution of gas”;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

52(3) The Board may make an order approving or fixing just and reasonable rates and tariffs that a gas distributor may charge for the distribution of gas or for supplier of last resort services.

(c) *in subsection (6) by striking out “or provision of customer services”.*

5 Section 53 of the Act is repealed.

6 Section 54 of the Act is amended by striking out “and customer services”.

7 Section 55 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “its gas distribution and for the customer services it of-*

a) doit le faire en conformité avec les modalités et conditions prescrites par règlement, et

b) nonobstant l’article 58, peut le faire sans certificat délivré par la Commission en vertu de l’article 61.

51(4) Le distributeur de gaz doit être un fournisseur de dernier ressort ou prendre les mesures pour qu’il y ait un tel fournisseur.

51(5) Le distributeur de gaz qui acquiert du gaz pour la vente doit le faire en conformité avec les modalités et conditions prescrites par règlement.

51(6) L’associé ou l’affilié d’un distributeur de gaz peut seulement vendre du gaz en conformité avec l’article 58.

4 L’article 52 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ses services de distribution ou pour ses services à la clientèle, » et son remplacement par « la distribution de gaz »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

52(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer les taux et les tarifs justes et raisonnables qu’un distributeur de gaz peut exiger pour la distribution de gaz ou pour les services des fournisseurs de dernier ressort.

c) *au paragraphe (6), par la suppression de « ou à la prestation de services à la clientèle ».*

5 L’article 53 de la Loi est abrogé.

6 L’article 54 de la Loi est modifié par la suppression de « et aux services à la clientèle ».

7 L’article 55 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « la distribution du gaz et pour les services à la*

fers” and substituting “the gas distribution services that the gas distributor offers”;

(b) in subsection (2) by striking out “its gas distribution and for the customer services it offers” and substituting “the gas distribution services that the gas distributor offers”.

8 Section 56 of the Act is repealed and the following is substituted:

56 A gas distributor shall not make any change to its rates or tariffs for the distribution of gas except with the approval of the Board, after a proceeding determined by the Board, and any approved change shall be plainly indicated on new schedules that shall be filed with the Board before the change comes into effect.

9 Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:

59 The Board may make an order regulating the price charged by a gas marketer or a gas distributor for gas or a customer service if the Board is of the opinion that the price is not subject to effective competition sufficient to protect the interests of customers.

10 Section 60 of the Act is repealed and the following is substituted:

60(1) A contract for the sale of gas between a low volume consumer and a person who is not in compliance with section 58 may not be enforced against the consumer.

60(2) Subsection (1) does not apply to a gas distributor who sells gas under subsection 51(2).

11 Paragraph 69(m) of the Act is amended by striking out “customer, any agent of such a customer or potential gas marketer;” and substituting

clientèle qu’il offre » et son remplacement par « les services de distribution de gaz que le distributeur de gaz offre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « la distribution du gaz et pour les services à la clientèle qu’il offre » et son remplacement par « les services de distribution de gaz que le distributeur de gaz offre ».

8 L’article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

56 Le distributeur de gaz ne peut apporter de modification à ses taux ou à ses tarifs pour la distribution de gaz qu’avec l’approbation de la Commission après la tenue d’une instance déterminée par la Commission; avant d’entrer en vigueur, toute modification qui a été approuvée doit être clairement indiquée sur les nouveaux indicateurs, lesquels doivent être déposés auprès de la Commission.

9 L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

59 La Commission peut, par ordonnance, réglementer le prix du gaz exigé par un agent de commercialisation de gaz ou par un distributeur de gaz ou d’un service à la clientèle, si elle estime que le prix n’est pas suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des clients.

10 L’article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

60(1) Aucun contrat pour la vente de gaz entre un petit consommateur et une personne qui ne se conforme pas à l’article 58 ne peut être exécuté contre le consommateur.

60(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à un distributeur de gaz qui vend du gaz en vertu du paragraphe 51(2).

11 L’alinéa 69m) de la Loi est modifié par la suppression de « à un client éventuel, à tout mandataire d’un tel client ou d’un tel agent de commer-

“customer or any agent of such a customer or potential gas marketer, unless authorized or required by regulation to disclose the information;”.

cialisation de gaz éventuel; » et son remplacement par « à un client éventuel ou à tout mandataire d’un tel client ou d’un tel agent de commercialisation de gaz éventuel, à moins que la communication de renseignements soit autorisée ou prescrite par règlement; ».

12 Subsection 95(1) of the Act is amended by adding after paragraph (n) the following:

12 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l’adjonction, après l’alinéa n), de ce qui suit :

(n.1) prescribing, for the purposes of paragraph 51(3)(a), the terms and conditions under which a gas distributor may sell gas;

n.1) prescrivant, aux fins de l’alinéa 51(3)a), les modalités et conditions en vertu desquelles un distributeur de gaz peut vendre du gaz;

(n.2) prescribing, for the purposes of subsection 51(5), the terms and conditions under which a gas distributor may acquire gas for sale;

n.2) prescrivant, aux fins du paragraphe 51(5), les modalités et conditions en vertu desquelles un distributeur de gaz peut acquérir le gaz pour la vente;

13 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

13 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.